

**Division d'Orléans**

**Référence courrier :** CODEP-OLS-2026-028131

**Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de  
Production d'Electricité de Dampierre-en-Burly**  
BP 18  
45570 OUZOUEUR-SUR-LOIRE

Orléans, le 7 mai 2026

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
CNPE de Dampierre-en-Burly – INB n° 84 – réacteur n° 2  
Lettre de suite de l'inspection des 31 mars et 16 avril 2026 sur le thème « vérification des activités réalisées  
sur le circuit primaire principal (CPP) et les circuits secondaires principaux (CSP) »

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-OLS-2026-0786 des 31 mars et 16 avril 2026

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V et L 593-33  
[3] Bilan 110° référencé D453326003711 indice a en date du 14 avril 2026  
[4] Arrêté du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire  
principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression  
[5] Arrêté du 07 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations  
nucléaires de base

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références [1] et [2], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu les 31 mars et 16 avril 2026 dans le CNPE de Dampierre-en-Burly sur le thème « vérification des activités réalisées sur le circuit primaire principal (CPP) et les circuits secondaires principaux (CSP) ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection en objet concernait la vérification, par sondage, de la conformité des activités de contrôle et de maintenance réalisées sur le CPP et les CSP du réacteur n° 2 avant leur remise en service à l'issue de l'arrêt pour visite partielle (VP) référencé 2P4126.

L'inspection réalisée le 31 mars 2026 a porté sur l'intervention notable relative au remplacement du robinet 2 RCP 201 VP, notamment l'opération de soudage manuel du nouveau robinet. A cette occasion, les inspecteurs ont pu constater l'utilisation par les intervenants d'un régime de travail radiologique (RTR) « zone orange » alors que les conditions d'intervention dans le local concerné n'étaient pas redevables d'un tel régime, le débit de dose mesuré étant en effet très inférieur à 2 mSv/h.

Ce constat ne constituant pas un cas isolé (car relevé à plusieurs reprises ces dernières années), il appartient à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires pour éviter son renouvellement. A l'exception de ce constat, aucun écart n'a été relevé lors du contrôle des différents documents présents sur le chantier.

Sur la base du bilan [3] transmis par vos représentants le 14 avril 2026, les inspecteurs ont par ailleurs contrôlé le 16 avril 2026, par sondage, la conformité aux dispositions des programmes de base de maintenance préventive (PBMP) applicables aux CPP et CSP de diverses activités d'examen non destructifs (END) et de maintenance d'organes de robinetterie réalisées lors de la visite partielle du réacteur n° 2. Sur la dizaine de gammes examinées et suite aux échanges avec vos représentants lors de cette inspection, les inspecteurs n'ont pas relevé d'écart, ce qui s'avère satisfaisant au regard des constats relevés lors de précédentes inspections sur ce même thème. Plusieurs observations qui doivent être prises en compte sont toutefois formulées dans la présente lettre de suites.

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

∞

## II. AUTRES DEMANDES

### Utilisation d'un RTR « zone orange »

Le référentiel managérial « maîtrise des zones » (référéncé D455021007566) en date du 5 décembre 2021 dispose que « *le processus orange, décrit en ANNEXE 3., doit être appliqué pour :*

- *les accès en zone orange,*
- *les accès en sous-zone orange,*
- *les interventions susceptibles de rencontrer un Débit d'équivalent de Dose (DeD) supérieur ou égal à 1,6 mSv/h (DeD poste de travail ou DeD trajet).*

*Ce processus s'appuie sur :*

- *l'utilisation d'un RTR orange (ANNEXE 4.), a minima de niveau 2 et portant une analyse de risque de l'activité,*
- *la validation de ce RTR par le service en charge de la radioprotection ».*

Lors du contrôle réalisé le 31 mars 2026 sur le chantier de remplacement du robinet 2 RCP 201 VP, les inspecteurs ont pu constater qu'un RTR « zone orange » était utilisé par les intervenants alors que l'activité en cours au moment du contrôle (soudage manuel de la passe de pénétration) n'était pas redevable de l'utilisation d'un tel régime au regard des conditions radiologiques présentes dans le local concerné (DeD inférieur à 0,5 mSv/h). Le local ne faisait d'ailleurs l'objet d'aucun classement et balisage en zone orange au jour de l'inspection.

Les intervenants ont indiqué à l'équipe d'inspection que l'activité de remplacement du robinet était constituée des phases de dépose de l'ancien robinet, d'évacuation de celui-ci du local et de repose du nouveau robinet mais que le même RTR était utilisé pour la totalité de l'activité.

L'utilisation d'un RTR « zone orange » étant liée à la présence d'un point chaud au niveau du robinet déposé (point chaud avec un DeD de 15 mSv/h), les inspecteurs ont indiqué qu'il n'était plus nécessaire de poursuivre le processus « zone orange » dès l'évacuation du local du robinet déposé.

Les inspecteurs ont rappelé aux intervenants que l'utilisation d'un RTR « zone orange » a pour conséquence que les seuils d'alerte des dosimètres opérationnels portés par ceux-ci ne sont pas adaptés aux débits de doses auxquels ils sont réellement susceptibles d'être exposés, ces derniers n'étant alors pas alertés en cas d'exposition à des débits de doses excessifs.

Ils ont par ailleurs noté que ce constat a été réactivement pris en compte par le prestataire qui était également en charge du remplacement du robinet 2 RCP 106 VP puisque le dossier d'intervention notable déposé à l'ASNR en application de l'arrêté [4] contenait une évaluation dosimétrique prévisionnelle mentionnant une partie de l'activité réalisée sous processus orange (découpe et évacuation du robinet) et une partie réalisée avec un RTR non orange (soudage du niveau robinet).

Les inspecteurs attirent votre attention sur le fait que des constats identiques ont pu être faits ces dernières années sur le CNPE de Dampierre-en-Burly (cf. notamment les lettres de suites des inspections INSSN-OLS-2021-0714, INSSN-OLS-2022-0662 et INSSN-OLS-2024-0752), sans qu'à ce jour les actions menées par le site pour éviter le renouvellement de ce type d'écart ne soient pleinement efficaces. Les inspecteurs s'interrogent par ailleurs sur l'efficacité de la surveillance menée par l'exploitant au titre de l'article 2.2.2 de l'arrêté [5] dès lors que celle-ci n'a pas permis de relever que le RTR utilisé par les intervenants n'était plus adapté à l'activité de soudage à réaliser.

**Demande II.1 : prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'utilisation des RTR « zone orange » aux activités le nécessitant réellement.**

∞

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

#### Chantier de soudage du robinet 2 RCP 201 VP

**Observation III.1 :** Par courrier référencé CODEP-DCN-2025-019065 en date du 8 avril 2025, l'ASNR a informé la société EDF de la possibilité de mettre en place des points de contrôle notifié sur des activités jugées à enjeu réalisées lors des arrêts de réacteur. L'objectif de ces points de contrôle notifié est de permettre aux inspecteurs d'être informés de manière rapprochée de la planification de ces activités à enjeu, de manière à permettre à ceux-ci d'être présents lors de leur réalisation. Le retour d'expérience montre en effet qu'il est difficile pour les inspecteurs de l'ASNR de contrôler le déroulement des activités à enjeu au regard des décalages récurrents du planning d'arrêt.

Pour l'activité de remplacement du robinet 2 RCP 201 VP, les inspecteurs ont informé vos représentants de leur volonté de contrôler la phase de soudage du nouveau robinet avec un procédé automatique et ont donc demandé la mise en place d'un point de contrôle notifié.

Dans ce cadre, vos représentants ont informé les inspecteurs que le soudage en automatique du nouveau robinet débiterait le 31 mars 2026. A l'arrivée des inspecteurs sur site et lors des échanges avec la société en charge de la réalisation de ce soudage, celle-ci a informé les inspecteurs que :

- seule une opération de soudage en manuel serait réalisée le 31 mars 2026, l'opération de soudage en automatique devant débiter le 1<sup>er</sup> avril 2026 après la réalisation d'un tir radiographique visant à vérifier la qualité de la soudure réalisée en manuel (le tir étant prévu dans la nuit du 31 mars au 1<sup>er</sup> avril) ;
- le planning décrit ci-dessus n'a pas connu d'évolution.

Malgré la mise en place d'un point de contrôle notifié, les inspecteurs n'ont donc pas pu contrôler le procédé de soudage en automatique ; les éléments décrits supra interrogent par ailleurs les inspecteurs sur la connaissance, par le site, du planning réel de l'activité de remplacement du robinet 2 RCP 201 VP.

Les inspecteurs vous invitent donc à sécuriser les informations communiquées dans le cadre des points de contrôle notifié pour les activités à enjeu retenues.

**Observation III.2** : Plusieurs documents ont été contrôlés lors de l'activité de soudage manuel du nouveau robinet 2 RCP 201 VP :

- document de suivi de l'intervention (DSI) ;
- analyse des risques ;
- permis de feu ;
- attestations de qualification des soudeurs en charge des passes de soudage en manuel ;
- descriptif du mode opératoire de soudage (DMOS) ;
- procès-verbal de vérification métrologique du poste de soudage.

Aucun écart n'a été relevé par les inspecteurs lors du contrôle de ces documents.

#### Visite interne de la vanne 2 VVP 002 VV

##### **Constat d'écart III.1** :

L'article 2.5.3 de l'arrêté [5] dispose que « *chaque activité importante pour la protection [AIP] fait l'objet d'un contrôle technique, assurant que :*

- *l'activité est exercée conformément aux exigences définies pour cette activité et, le cas échéant, pour les éléments importants pour la protection concernés ;*
- *les actions correctives et préventives appropriées ont été définies et mises en œuvre.*

*Les personnes réalisant le contrôle technique d'une activité importante pour la protection sont différentes des personnes l'ayant accomplie* ».

L'article 2.5.6 du même arrêté précise quant à lui que « *les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies* ».

Lors du contrôle des documents en lien avec l'activité de visite interne de la partie basse de la vanne 2 VVP 002 VV, les inspecteurs ont constaté que pour l'étape de serrage au couple au moment du remontage de la vanne (étape qui a été identifiée comme étant une AIP), les documents présentés (rapport d'expertise et DSI) permettaient de connaître l'identité de l'intervenant ayant réalisé le serrage au couple mais pas celle de l'intervenant ayant procédé au contrôle technique au titre de l'article 2.5.3 précité.

Une évolution documentaire du rapport d'expertise et/ou du DSI apparaît donc nécessaire afin de pouvoir démontrer le respect des exigences des articles 2.5.3 et 2.5.6 cités supra.

**Observation III.3** : L'examen du DSI lié à l'activité de visite interne de la vanne 2 VVP 02 VV a permis de mettre en évidence l'existence d'une phase dite « flottante » (étape pouvant être réalisée sans respect de la chronologie du DSI) relative au contrôle d'étanchéité du circuit d'air de l'armoire lors de visite de la panoplie de commande.

Or, bien que l'activité était terminée et que le site avait réalisé l'analyse premier niveau afin de statuer sur la conformité de l'opération réalisée, le DSI ne contenait aucune information permettant de démontrer la réalisation effective du contrôle d'étanchéité précité.

Les inspecteurs vous invitent donc à vous assurer de la réalisation de cette étape et à prendre en compte ce retour d'expérience pour les prochains contrôles.

Visite interne de la vanne 2 GCT 132 VV

**Observation III.4** : Lors de l'examen des documents en lien avec la réalisation de l'activité de visite interne sur la vanne 2 GCT 132 VV, les inspecteurs ont constaté qu'un des descriptifs de mode opératoire intégré (DMOI) demande d'effectuer des relevés de la pression de démarrage de l'actionneur et de la pression de fin de manœuvre et de statuer sur la conformité des pressions relevées. Or, le DMOI ne mentionnant pas les pressions attendues, cela ne permet pas au prestataire en charge de l'intervention de statuer aisément sur la conformité des pressions relevées.

Si vos représentants ont pu démontrer la conformité des pressions relevées grâce à votre application informatique EAM qui mentionne les pressions attendues, les inspecteurs considèrent que le DMOI utilisé pourrait utilement être modifié afin d'intégrer les pressions attendues.

Visite interne du robinet 2 RIS 027 VP

**Observation III.5** : L'examen des documents en lien avec la réalisation de la visite interne de la vanne 2 RIS 027 VP a permis de mettre en évidence qu'un couple de serrage de 250 N.m a été appliqué au moment du remontage du chapeau de l'organe alors que le plan du constructeur préconise un couple de 200 N.m.

Vos représentants ont indiqué que le couple de serrage préconisé a évolué lors d'une montée d'indice du plan du robinet (le couple est désormais de 200 N.m) et qu'après consultation du constructeur, « *le serrage du corps/chapeau réalisé à 250 N.m n'a aucun impact sur le fonctionnement du robinet* ».

Les inspecteurs attirent votre attention sur la nécessité d'appliquer les dispositions prévues dans le plan à l'indice en vigueur.

Visite interne de la soupape 2 VVP 110 VV

**Observation III.6** : L'examen de la gamme établie par la structure palier pour l'activité de visite interne de la soupape 2 VVP 10 VV a permis de constater le caractère peu adapté de celle-ci au regard des nombreuses ratures manuscrites présentes dans le document ainsi qu'une donnée peu lisible sur le contrôle de la manœuvrabilité du piston.

Les inspecteurs notent qu'une demande d'évolution documentaire a été émise pour tenir compte des points cités supra et attirent votre attention sur la nécessité que celle-ci soit rapidement prise en compte par vos services centraux, les visites internes des soupapes VVP étant régulièrement réalisées sur les CNPE.

Activités vues sans constat

**Observation III.7** : Lors de l'inspection du 16 avril 2026, l'examen des gammes suivantes associées aux activités d'examens non destructifs et de maintenance de la robinetterie issues du bilan [3] n'a pas appelé d'observation de la part des inspecteurs :

- contrôle sur banc des dispositifs autobloquants (DAB) installés sur la tuyauterie 2 RRA 001 TY ;
- contrôle à froid des DAB installés sur les tuyauteries 2 RIS 005 et 009 TY ;
- contrôle annuel de la soupape 2 RCP 017 VP ;
- visite interne de la vanne 2 RCP 152 VP ;
- examen télévisuel des taraudages de bride de cuve.



Vous voudrez bien me faire part sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle REP délégué

**Signée par : Thomas LOMENEDE**